



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est*

Strasbourg, le 01/03/2018

*Unité Départementale du Bas-Rhin
Équipe Centre*

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Article R 181-54 du code de l'environnement Modalités particulières d'application des règles d'un arrêté ministériel pris au titre de l'article L 512-5

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement, société TREDI installations classées localisées à STRASBOURG, 74, quai Jacoutot, proposition de prescriptions.

PJ : projet de prescriptions

Rédigé par L'Inspecteur des Installations Classées	Vérifié par l'adjoint au chef de pôle risques chroniques	Vu, approuvé et transmis Pour la Directrice Régionale et par délégation l'adjointe au Chef du service Prévention des Risques Anthropiques, P.I
--	--	--

I. PRÉSENTATION DE L'AFFAIRE

La société TREDI exploite à Strasbourg un incinérateur de déchets dangereux. Cette installation est soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel sectoriel du 20 septembre 2002, pris en application de l'article L 512-5 du code de l'environnement pour la transposition en droit français des dispositions européennes en la matière.

L'arrêté préfectoral du 21 novembre 2008 réglementant les installations reprend un grand nombre des prescriptions de ce texte, particulièrement pour ce qui est des procédures d'admission.

A ce titre, il impose des analyses à l'admission, avant décharge, des déchets suivant une liste de paramètres obligatoires. Au nombre de ces paramètres figure la substance pentachlorophénol (PCP).

Il est apparu lors d'une visite d'inspection réalisée en 2017 que la recherche systématique du PCP avant décharge n'était pas faite. Il en allait de même du paramètre « fluor ». L'exploitant s'est mis en règle pour la recherche du fluor, mais a sollicité que pour le paramètre PCP, des modalités particulières de la prescription technique ministérielle lui soient appliquées.

En dehors de certains déchets particulièrement susceptibles de contenir la substance ou de déchets dont les analyses préalables à l'admission auraient montré la présence de la substance, TREDI souhaite effectuer un contrôle a posteriori, après décharge.

II. ANALYSE DE L'INSPECTION

Le pentachlorophénol et ses sels sont des produits toxiques pour l'homme, très toxiques pour les organismes aquatiques et susceptibles d'être cancérogènes.

La substance fait en France l'objet de restrictions d'utilisation depuis 1994. Un régime dérogatoire s'est maintenu jusqu'au 31 décembre 2008 pour certains usages :

- agent de préservation du bois (les matériaux traités ne devant pas être en contact ni avec des produits alimentaires ni avoir un usage agricole),
- agent d'imprégnation des fibres et des textiles lourds, non destinés à l'habillement et à l'ameublement,
- agent de synthèse ou de transformation dans les procédés industriels,
- au cas par cas, agent pour le traitement curatif *in situ* des charpentes et des maçonneries des bâtiments appartenant au patrimoine historique, culturel ou artistique.

Le pentachlorophénol est inscrit depuis 2009 à l'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006 « REACH » qui en interdit la mise sur le marché et l'utilisation en tant que substance et dans les mélanges à une teneur supérieure à 0,1 % en masse.

TREDI estime donc peu probable aujourd'hui que la substance puisse se trouver dans un arrivage de déchets.

En outre, à l'appui de sa demande, l'exploitant fait également valoir que la recherche systématique du pentachlorophénol à l'arrivée des livraisons poserait des difficultés pratiques et techniques. L'analyse est longue et imposerait, si elle était systématique avant décharge, un temps d'attente aux véhicules de livraison qui entraînerait l'engorgement du site.

Néanmoins, TREDI ne propose pas d'abandonner la recherche de la substance mais de la différer et de l'effectuer sur un échantillon moyen sur la journée dans des conditions telles qu'il soit toujours possible de remonter au livreur d'un lot contaminé au-delà de la valeur-limite de 50 mg/kg.

Par ailleurs, TREDI maintiendrait une recherche systématique avant déchargement pour les déchets de bois et pour les déchets dont les analyses réalisées dans le cadre des procédures d'information d'acceptation préalable auraient montré la présence de PCP.

De l'avis de l'inspection, la faible probabilité de rencontrer la substance du fait des interdictions réglementaires depuis 1994 combinée avec le maintien de la possibilité de remonter au producteur en cas de détection constituent des conditions permettant d'examiner favorablement la demande de l'exploitant.

Il serait pertinent néanmoins d'étendre la recherche systématique aux fibres et textiles pour lesquels une imprégnation au PCP est restée possible jusqu'au 31 décembre 2008.

L'examen des textes européens de référence (directive 200/76/CE du 4 décembre 2000 abrogée et directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010) concernant l'incinération des déchets montre en outre que ceux-ci n'imposent pas de recherche à l'admission impérativement avant déchargement.

III. PROPOSITIONS DE PRESCRIPTIONS

En référence à ce qui précède, il est proposé de modifier la prescription de l'article 8.3.3.8.1 de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2008 (reprise de l'article 8f de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002) qui veut que : « *A l'arrivée sur site, et avant déchargement, toute livraison de déchets fait l'objet (...) d'une vérification : - de la teneur en chlore, fluor, soufre, métaux lourds, PCB-PCT et PCP... ».*

La nouvelle rédaction de cette prescription figure dans le projet joint soumis à l'avis du CODERST.
